



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RONCARI Sogny en L'Angle 2

19 RUE DU CANAL
51300 Vitry-En-Perthois

Références : D1 c 2025-646

Code AIOT : 0003014085

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement RONCARI Sogny en L'Angle 2 implanté Le Champ Palapoche 51340 Sogny-en-l'Angle. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "remblayage carrière", l'objectif étant pour le service de l'inspection de vérifier le caractère inerte non dangereux des déchets servant au remblayage et de s'assurer que les codes déchets utilisés soient ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RONCARI Sogny en L'Angle 2

- Le Champ Palapoche 51340 Sogny-en-l'Angle
- Code AIOT : 0003014085
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Roncari exploite sur le territoire de la commune de Sogny en l'Angle une carrière alluvionnaire de sables et graviers au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées. L'autorisation a été accordée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2023-A-31-IC du 16 mars 2023 pour une durée de 7 ans.

La mise en service de l'exploitation de la carrière a eu lieu en septembre 2023.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
2	Justification de la non-dangereux	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
3	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
4	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
5	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une méthodologie afin de s'assurer du caractère inerte et non dangereux des déchets servant au remblayage.

Seul un écart minime, relatif au suivi du battement de la nappe, a été relevé par le service de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <i>"Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé."</i>
Constats : L'exploitant indique au service de l'inspection que seuls les camions de la société RONCARI ont la permission de se rendre directement sur le site en cours de remblayage. Une personne est toujours présente à la réception du camion, son rôle est de lui indiquer la zone de déchargement, et une fois déchargé, de vérifier la conformité des déchets inertes avec les documents de suivi des déchets. Au cas où des déchets non autorisés seraient présents, alors le camion est rechargé pour un retour au producteur de déchets (ou l'intermédiaire), et le registre des refus est complété en indiquant notamment la raison du refus. Le service de l'inspection s'est rendu sur la carrière de Sogny en l'Angle afin de constater de manière visuelle, l'absence de matériaux non autorisés. Aucune anomalie n'a été constatée par le service de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : <i>"Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : - des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...]"</i>
Constats : L'exploitant explique au service de l'inspection qu'avant toute réception de déchets sur site la non dangerosité des déchets est vérifiée en interne. En effet, pour les déblais de chaque chantier, il y a une obligation pour le producteur de

transmettre le résultat des analyses du test de lixiviation ainsi que les codes déchets.
 Si les codes déchets ne sont pas ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et/ou que les résultats du test dépassent les valeurs limites sur un des paramètres visés à l'annexe II de l'AM du 12/12/2014, alors la déclaration d'acceptation préalable (DAP) est refusée.
 Lors de cette visite, le service de l'inspection a demandé à consulter un résultat d'analyses suite à une DAP refusée.
 Le service de l'inspection a constaté un dépassement qui a conduit au refus de la DAP sur le paramètre COT "Carbone organique total" avec une valeur de 51000 pour une valeur seuil à 30000 mg/kg.
 L'exploitant a mis en place une procédure qui permet de s'assurer de la non dangerosité des déchets provenant des producteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets

Prescription contrôlée :

"Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- *qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;*
- *que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;*
- *que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.*

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II"

Constats :

L'exploitant indique au service de l'inspection que le seul déchet inerte accepté pour remblayer est le code déchet 17 05 04 "Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse".

Par ailleurs, en fonction du fournisseur, trois méthodes sont mises en place :

- Pour le gros producteur de déchets, une analyse sur la lixiviation est systématiquement demandée lors de la DAP ;
- Pour les petits producteurs qui déposent leurs déchets inertes sur la station de transit de Vitry-en-Perthois, l'exploitant réalise des tests de lixiviation par échantillonnage ;
- Pour les installations de stockage de déchets inertes (ISDI), l'exploitant est en cours de réflexion pour mettre en place des prélèvements sur les chargements de manière aléatoire.

En acceptant un seul code déchet avec la réalisation des analyses de lixiviation de manière systématique ou par échantillonnage, avec au déchargement le contrôle de l'absence de composants interdits, l'absence d'odeur et l'absence de matière organique, l'exploitant peut ainsi s'assurer du caractère inerte des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <i>"Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</i> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET;- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET;- l'origine des déchets;- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;- la quantité de déchets concernée en tonnes. <i>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</i> <i>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période."</i>
Constats : L'exploitant a remis au service de l'inspection la procédure d'acceptation des déblais inertes extérieurs. L'ensemble des items devant figurer sur une DAP sont présents : <ul style="list-style-type: none">- le code déchet ;- la quantité ;- les coordonnées du producteur de déchet, de l'intermédiaire ainsi que du transporteur et leurs signatures ;- l'origine des déchets ;- les résultats des analyses sur la lixiviation. Il est à noter que l'exploitant rappelle dans sa procédure d'acceptation que chaque producteur est responsable du déblai déclaré inerte et non dangereux et doit correspondre à l'annexe 1 de l'AM du 12/12/2014. Le service de l'inspection propose à l'exploitant de rajouter sur la DAP, l'engagement signé par le producteur que ses déchets inertes ne proviennent pas de sites et sols pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <i>"Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport</i>

utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

[...]"

Constats :

Le plan remis par l'exploitant au service de l'inspection a été actualisé en décembre 2024.

La surface d'exploitation est divisée en quatre secteurs de quatre carreaux chacun.

Le registre d'admission précise les numéros des carreaux ou les déchets inertes admis ont servi au remblayage.

In situ, le service de l'inspection a constaté :

- la conformité de l'avancée de l'exploitation au regard du plan de phasage ;
- la présence de la signalisation, de la barrière d'accès, et de l'affichage de l'arrêté d'autorisation ;
- l'absence de merlon de terre le long de la route nationale n°61 ;
- l'absence visuelle de matériaux interdits non inertes.

Le service de l'inspection n'a relevé aucun écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

"[...]

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser."

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les analyses qualitatives réalisées dans le bassin et sur les piézomètres Pz1, Pz2.

Ces prélèvements ont été effectués en date du 16/04/2025, en période de hautes eaux.

Les résultats des analyses ne laissent apparaître aucun dépassement au regard des valeurs seuils pour les eaux souterraines de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 17/12/2008 modifié, relatif aux critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines.

Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant que l'analyse quantitative doit également être réalisée.

Par conséquent, le service de l'inspection demande à l'exploitant de reprendre le suivi bi-annuel

du battement de la nappe conformément à l'article 5.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 16/03/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois